

REPERTOIRE N°076/GCC

DU 12 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°076/CC DU 12 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE
À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR Guy Roger
EKAZAMA, CANDIDAT SUR LA LISTE DE CANDATURES
DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A
L'INVALIDATION DE LA LISTE DE CANDATURES DU
RASSEMBLEMENT HERITAGE ET MODERNITE A
L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS
DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS MUNICIPAUX DU 6
OCTOBRE 2018 AU PREMIER ARRONDISSEMENT DE LA
COMMUNE DE MAKOKOU, PROVINCE DE L'OGOUE-
IVINDO**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 septembre 2018, sous le n°092/GCC, par laquelle Monsieur Guy Roger EKAZAMA, demeurant à Makokou, téléphone numéros : 07-41-44-64 ; 06-49-63-49, candidat sur la liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de

candidatures du Rassemblement Héritage et Modernité à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au 1^{er} siège de la Commune de Makokou, Province de l'OGOOUE-IVINDO ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, Monsieur Guy Roger EKAZAMA, demeurant à Makokou, téléphone numéros : 07-41-44-64 ; 06-49-63-49, candidat sur la liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures du Rassemblement Héritage et Modernité à l'élection des membres des conseils départementaux et des

conseils municipaux du 6 octobre 2018 au 1^{er} Arrondissement de la Commune de Makokou, Province de l'OGOOUE-IVINDO ;

2 - Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur Guy Roger EKAZAMA allègue que la publication par le Centre Gabonais des Elections des listes de candidatures retenues aux conseils départementaux et municipaux pour l'élection couplée du 6 octobre 2018 a fait apparaître la candidature de Monsieur Nicolas VANA ANDJOKO sur la liste du parti politique dénommé le Rassemblement Héritage et Modernité dans le 1^{er} Arrondissement de la Commune de Makokou, Province de l'OGOOUE-IVINDO, alors même que, soutient il, membre du Conseil National du Parti Démocratique Gabonais, Monsieur Nicolas VANA ANDJOKO avait été retenu dans le cadre des primaires organisées au sein dudit parti politique pour la même élection, et à sa demande, avait été proposé à faire partie de la liste du Parti Démocratique Gabonais pour le compte de la fédération EBANDAGOYE dont il est membre ; que tirant argument de la violation par Monsieur Nicolas VANA ANDJOKO des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 62 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, il sollicite l'invalidation de la liste de candidatures du Rassemblement Héritage et Modernité au 1^{er} Arrondissement de la Commune de Makokou, Province de l'OGOOUE-IVINDO ;

3 - Considérant que pour étayer ses allégations, le requérant joint à sa requête, non pas seulement la liste nominative des militants de la Fédération E « EBANDAGOYE » du Parti Démocratique Gabonais, mais aussi la liste des militants de ladite fédération proposés à la candidature aux

élections locales de 2018, établie en Juillet 2018 et sur laquelle figure le nom du mis en cause ;

4 - Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 62, de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, tout membre adhérent à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants ;

5 - Considérant qu'il résulte des pièces produites au dossier et non contestées par Monsieur Nicolas VANA ANDJOKO que celui-ci est effectivement militant du Parti Démocratique Gabonais, d'une part, et qu'il n'a pas, dans les formes et délais légaux, démissionné dudit parti politique d'autre part ; qu'il suit de là que sa candidature sur la liste de candidatures du Rassemblement Héritage et Modernité est contraire aux dispositions légales sus-rappelées ; qu'en conséquence, la liste de candidatures du Rassemblement Héritage et Modernité au 1^{er} Arrondissement de la Commune de Makokou, Province de l'OGOOUE-IVINDO, doit être invalidée.

DECIDE

Article premier : La liste de candidatures du parti politique dénommé le Rassemblement Héritage et Modernité à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au 1^{er} Arrondissement de la Commune de Makokou, Province de l'OGOOUE-IVINDO, est invalidée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du douze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

